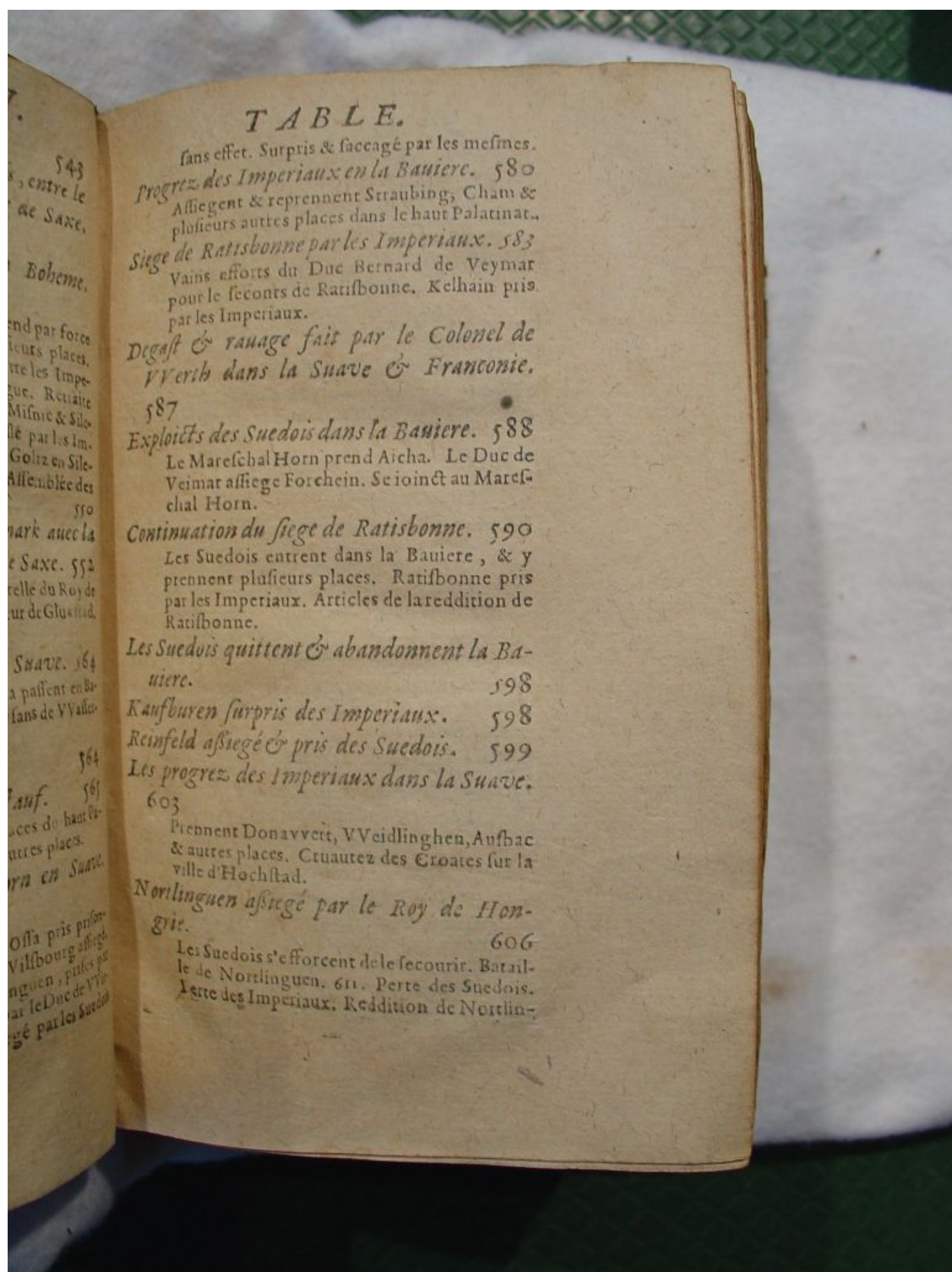
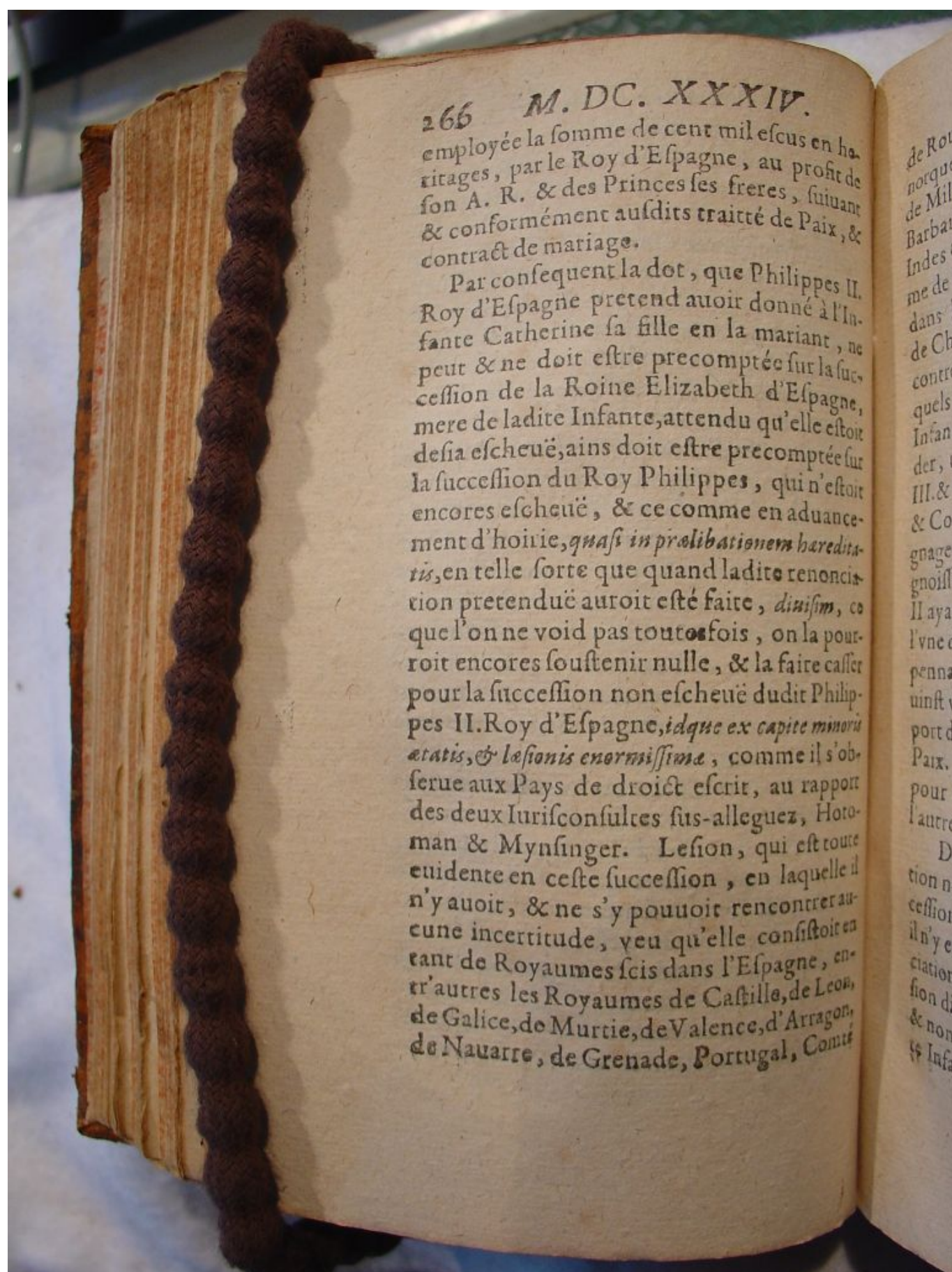


0_Table_1634_15.jpg

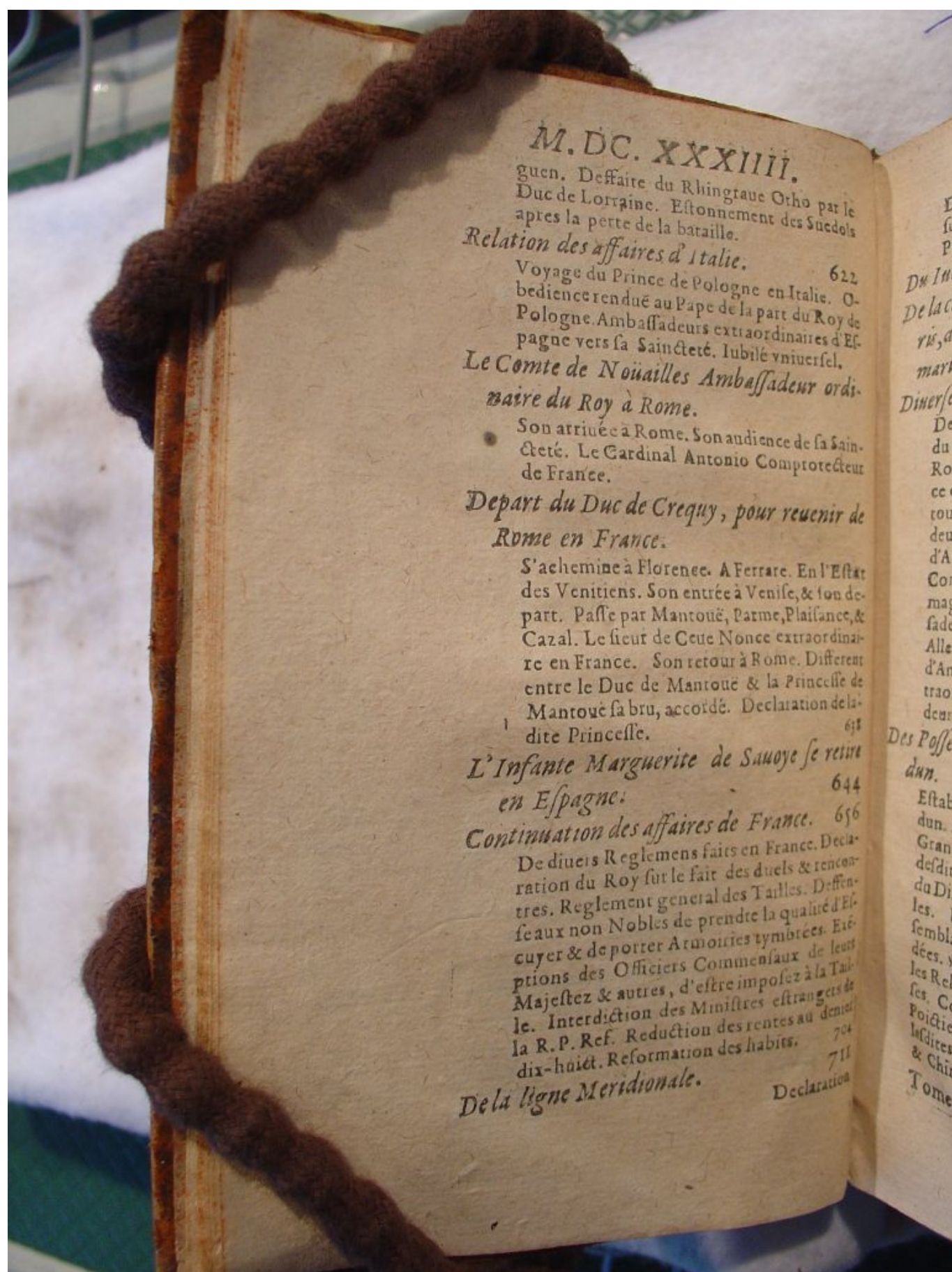


1634_266.jpg

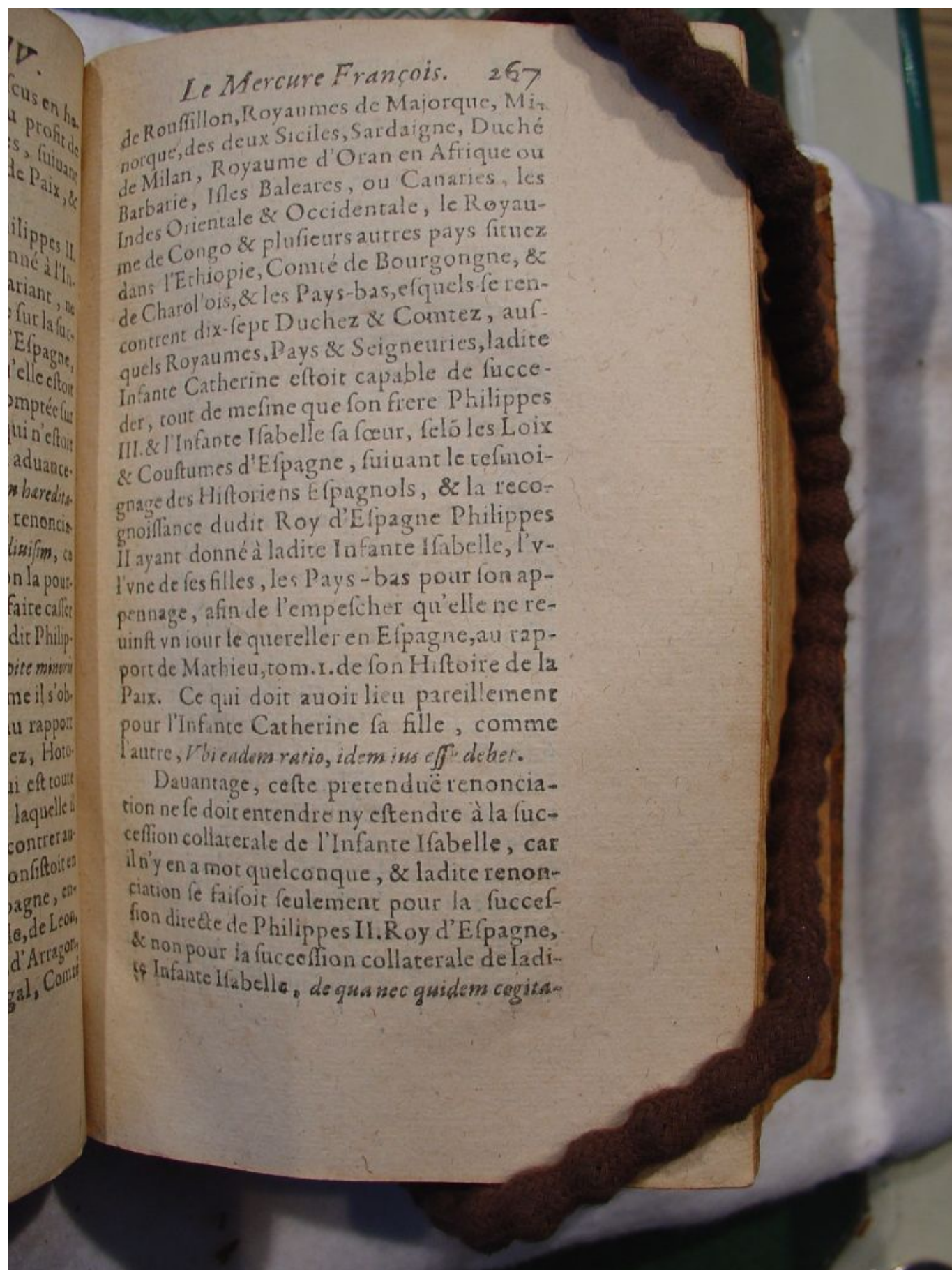


266 M. DC. XXXIV.
 employée la somme de cent mil escus en ha-
 ritages, par le Roy d'Espagne, au profit de
 son A. R. & des Princes ses freres, suivant
 & conformément ausdits traité de Paix, &
 contract de mariage.
 Par consequent la dot, que Philippes II.
 Roy d'Espagne pretend auoir donné à l'In-
 fante Catherine sa fille en la mariant, ne
 peut & ne doit estre precomptée sur la suc-
 cession de la Roine Elizabeth d'Espagne,
 mere de ladite Infante, attendu qu'elle estoit
 desia escheuë, ains doit estre precomptée sur
 la succession du Roy Philippes, qui n'estoit
 encores escheuë, & ce comme en aduance-
 ment d'hoirie, *quasi in prolibationem heredita-*
tis, en telle sorte que quand ladite renoncia-
 tion pretenduë auroit esté faite, *diuissim*, ce
 que l'on ne void pas toutes fois, on la pour-
 roit encores soustenir nulle, & la faire casser
 pour la succession non escheuë dudit Philip-
 pes II. Roy d'Espagne, *idque ex capite minoris*
etatis, & lesionis enormissima, comme il s'ob-
 serue aux Pays de droict escrit, au rapport
 des deux Iuriscultes sus-alleguez, Hoto-
 man & Mynfinger. Lesion, qui est toute
 euidente en ceste succession, en laquelle il
 n'y auoit, & ne s'y pouuoit rencontrer au-
 cune incertitude, veu qu'elle consistoit en
 tant de Royaumes scis dans l'Espagne, en-
 tr'autres les Royaumes de Castille, de Leon,
 de Galice, de Murcie, de Valence, d'Arragon,
 de Nauarre, de Grenade, Portugal, Comté

0_Table_1634_16.jpg



1634_267.jpg



0_Table_1634_17.jpg

TABLE.

Declaration du Roy, portant deffense à ses
suiets d'entreprendre sur les Espagnols &
Portugais au deça du premier Meridien. 712

Du Inbilé à Paris. 716

*De la closture & adionction à la ville de Pa-
ris, des fauxbourgs saint-Honoré, Mont-
martre, & Villeneuve.* 718

Diverses Ambassades. 738

De l'Empereur, des Cantons Catholiques, &
du Roy de Dannemarc, en France. Du Roy à
Rome & en Suisse. Le sieur Bolognety Non-
ce ordinaire de sa Sainteté en France. Re-
tour du Cardinal Bichy à Rome. Ambassa-
deurs extraordinaires de Hollande. Le sieur
d'Avau Ambassadeur en Dannemarc, &c. Le
Comte de Schombourg Ambassadeur d'Alle-
magne. Le Comte de saint Maurice Ambas-
sadeur de Sauoye. Ambassadeurs de Suede &
Allemagne. Le Milord Fiddin, Ambassadeur
d'Angleterre. Le sieur Mazarini, Nonce ex-
traordinaire du Pape en France. Ambassa-
deurs des Cantons Protestans.

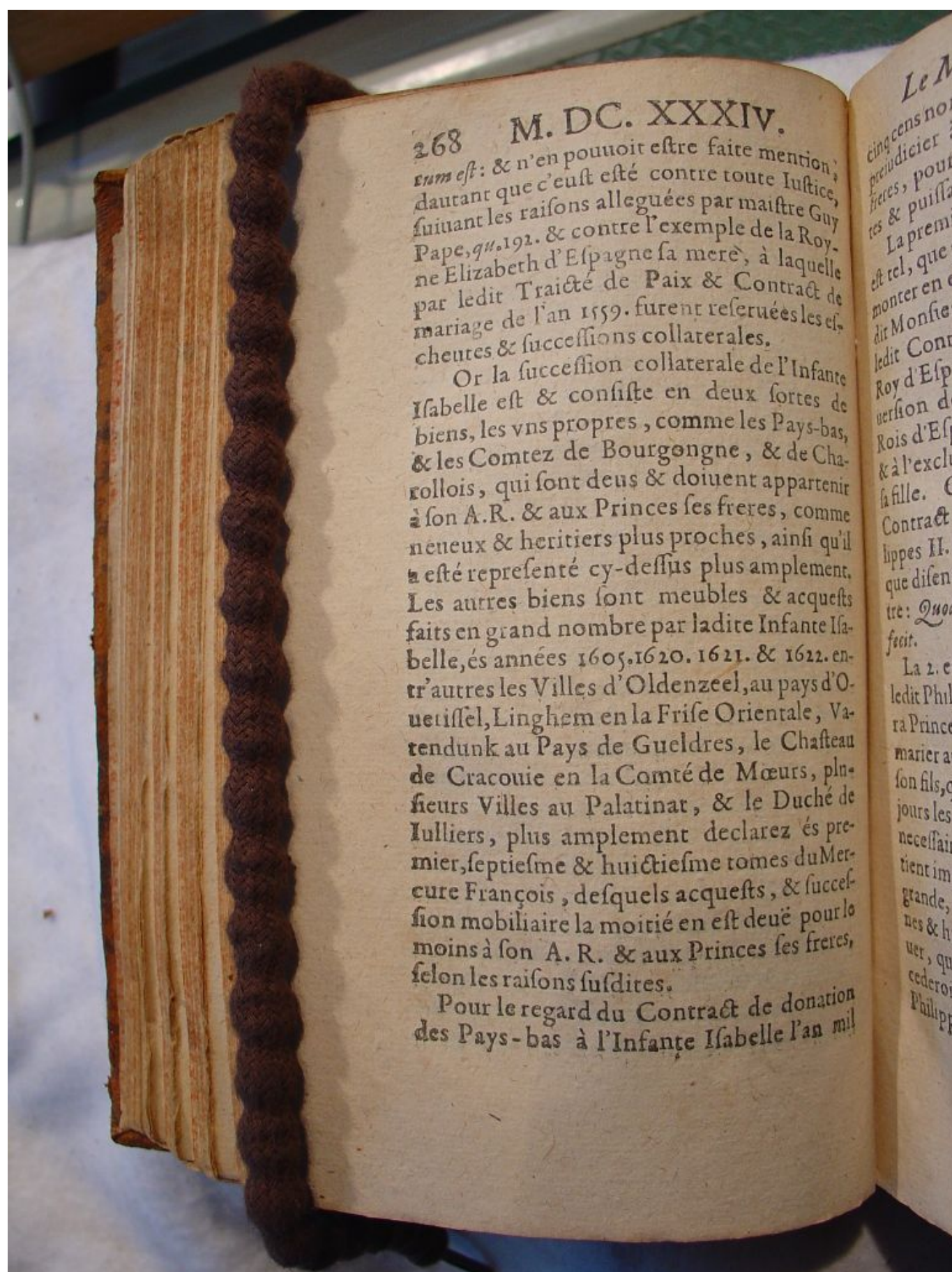
*Des Possédées Religieuses & rsulines de Lou-
dun.* 746

Etablissement desdites Religieuses à Lou-
dun. Mort du Directeur de leurs consciences.
Grandier brigue la superiorité & direction
desdites Religieuses. Religieuses possédées
du Diable. Aparitions de Spectre à vne d'icel-
les. Les autres Religieuses importunées de
semblables visions. Procez verbal des posse-
dées. seconde & troisieme possession des fil-
les Religieuses. Exorcisme desdites Religieu-
ses. Commission ou mandat de l'Euesque de
Poitiers pour cet effet. Les Diables quittent
lesdites Religieuses. Assistance de Medecins
& Chirurgiens. Rapports des Medecins &

Tome 20.

6

1634_268.jpg



268 M. DC. XXXIV.
est est: & n'en pouuoit estre faite mention;
 d'autant que c'eust esté contre toute Iustice,
 suiuant les raisons alleguées par maistre Guy
 Pape, qu. 192. & contre l'exemple de la Roy-
 ne Elizabeth d'Espagne sa merè, à laquelle
 par ledit Traicté de Paix & Contract de
 mariage de l'an 1559. furent reseruées les es-
 cheutes & successions collaterales.

Or la succession collaterale de l'Infante
 Isabelle est & consiste en deux sortes de
 biens, les vns propres, comme les Pays-bas,
 & les Comtez de Bourgogne, & de Cha-
 rollois, qui sont deus & doiuent appartenir
 à son A. R. & aux Princes ses freres, comme
 neueux & heritiers plus proches, ainsi qu'il
 a esté representé cy-dessus plus amplement.
 Les autres biens sont meubles & acquests
 faits en grand nombre par ladite Infante Isa-
 belle, es années 1605. 1620. 1621. & 1622. en-
 tr'autres les Villes d'Oldenzeel, au pays d'O-
 uerissel, Linghem en la Frise Orientale, Va-
 rendunk au Pays de Gueldres, le Chasteau
 de Cracouie en la Comté de Mœurs, plu-
 sieurs Villes au Palatinat, & le Duché de
 Iulliers, plus amplement declarez es pre-
 mier, septiesme & huietiesme tomes du Mer-
 cure François, desquels acquests, & succes-
 sion mobiliare la moitié en est deuë pour lo
 moins à son A. R. & aux Princes ses freres,
 selon les raisons susdites.

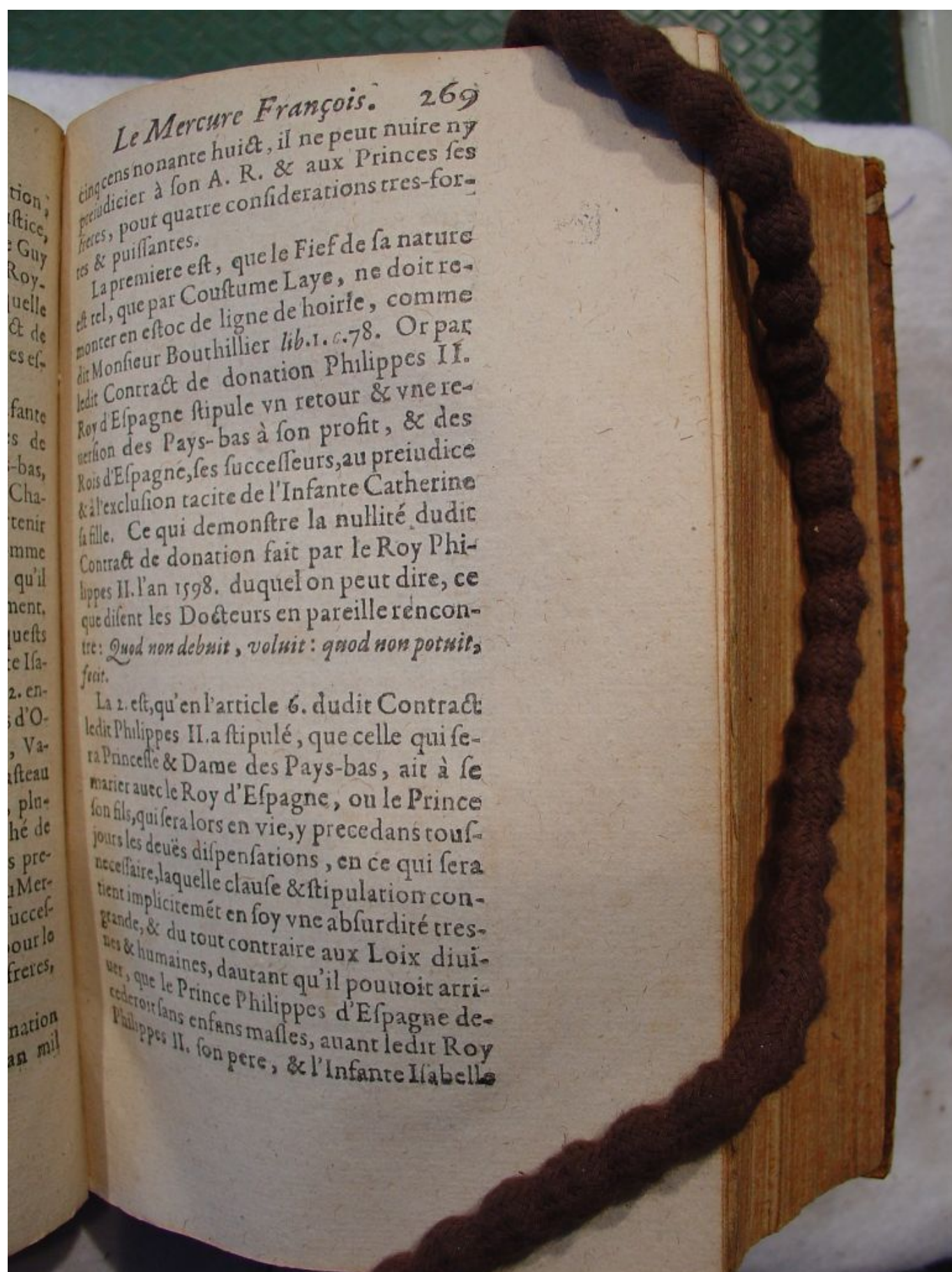
Pour le regard du Contract de donation
 des Pays-bas à l'Infante Isabelle l'an mil

Le M.
 cinq cens non
 preiudicier à
 freres, pour
 res & puissa
 La premi
 est tel, que p
 monter en e
 dit Monsieu
 ledit Contr
 Roy d'Espa
 uersion de
 Rois d'Esp
 & à l'exclu
 sa fille. C
 Contract
 lippes II. l
 que disent
 tre: Quod
 fecit.
 La 2. es
 ledit Phil
 ra Prince
 marier au
 son fils, q
 jours les
 necessair
 tient imp
 grande, e
 nes & hu
 uer, que
 cederait
 Philipp

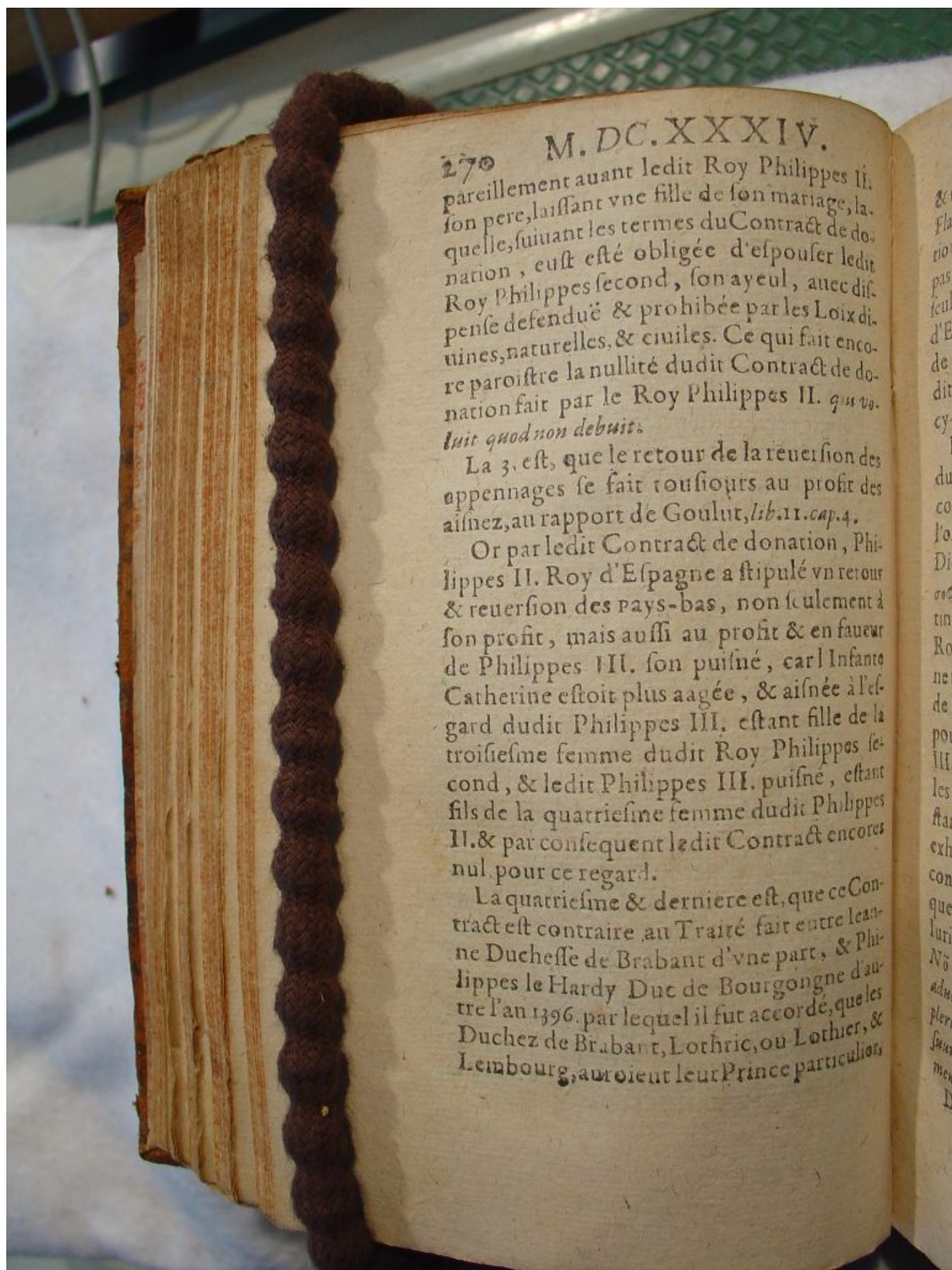
0_Table_1634_18.jpg



1634_269.jpg



1634_270.jpg



270 M. DC. XXXIV.

pareillement avant ledit Roy Philippes II. son pere, laissant vne fille de son mariage, laquelle, suivant les termes du Contract de donation, eust esté obligée d'espouser ledit Roy Philippes second, son ayeul, avec dispense defenduë & prohibée par les Loix diuines, naturelles, & ciuiles. Ce qui fait encore paroistre la nullité dudit Contract de donation fait par le Roy Philippes II. *qui uoluit quod non debuit.*

La 3. est, que le retour de la reuerfion des appennages se fait tousiours au profit des aînez, au rapport de Goulut, *lib. II. cap. 4.*

Or par ledit Contract de donation, Philippes II. Roy d'Espagne a stipulé vn retour & reuerfion des pays-bas, non seulement à son profit, mais aussi au profit & en faueur de Philippes III. son puisné, car l'Infante Catherine estoit plus aagée, & aînée à l'égard dudit Philippes III. estant fille de la troisieme femme dudit Roy Philippes second, & ledit Philippes III. puisné, estant fils de la quatrieme femme dudit Philippes II. & par consequent ledit Contract encor nul pour ce regard.

La quatrieme & derniere est, que ce Contract est contraire au Traité fait entre leanne Duchesse de Brabant d'une part, & Philippes le Hardy Duc de Bourgogne d'autre l'an 1396. par lequel il fut accordé, que les Duchez de Brabant, Lothric, ou Lothier, & Lembourg, auroient leur Prince particulier,

1634_271.jpg

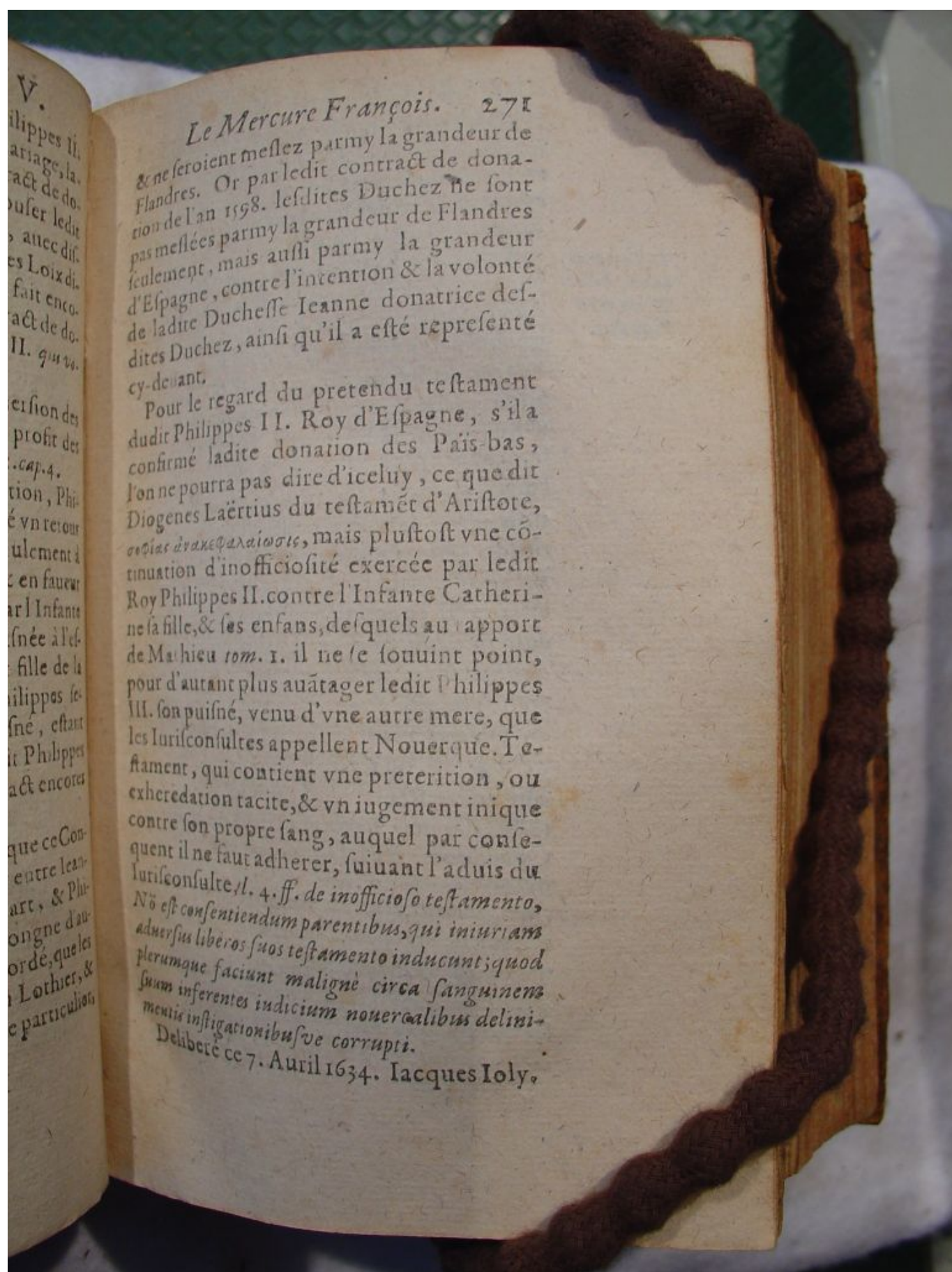


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan